Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin

SEANCE DU VENDREDI 28 MARS 2025
Délibération du Comité Syndical
1ère séance ordinaire de l'année
N°01-03-2025

LE VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN

MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°35-10-2024 DU 15 OCTOBRE 2024 AU 1Er AVRIL 2025

Le vendredi 28 mars 2025 à 10h00, le Comité Syndical dûment convoqué le vendredi 21 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à la salle des délibérations du SyMEG impasse Guy cornely, 97122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN,

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	Georges	DAUBIN	Président	X		
2	Alix	NABAJOTH	1er Vice-Président	X		
3	Elodie	CLARAC	2e Vice-Présidente	X		
4	Jules	FRAIR	3e Vice-Président		X	
5	Nadia	CELINI	4e Vice-Présidente		X	
6	Harry	DURIMEL	5e Vice-Président	X		Excusé et remplacé par Georges BREDENT
7	Dominique	BIRAS	Délégué titulaire		X	
8	Denis	BERNADOTTE	Délégué titulaire	X		
9	Fulbert	HENRY	Délégué titulaire		X	
10	Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	Déléguée titulaire		X	
11	Danila	BAZILE-CHALUS	Déléguée titulaire	X		
12	Jean-Luc	CELIGNY	Délégué titulaire	X		
13	Hugues	CHATEAUBON	Délégué titulaire	X		
14	Jacques	KANCEL	Déléguée titulaire	X		
15	Liliane	MONTOUT	Déléguée titulaire		X	
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire	X		Excusé et remplacé par Mme. Corinne PETRO
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire	X		

Nombre de délégués en exercice : 17
Délégués présents : 11
Votants : 11

Assistaient également à la séance : Patrick RILCY (DGS) ,Tatiana DIDON (Secrétariat de Direction) ; Anne BURGERS (Chargée de missions TCSP) ; CYRILLE Karim (Préfigurateur Karu'Vélo) ; Jerrold DAUBIN (Service Informatique) ; Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de missions auprès de la Direction) ; Steffy KORUTOS (Chargée de missions auprès de la Direction) ; Robert LANDRE (Chargé de missions auprès de la Direction ; Jean-Claude VATI (Responsable Informatique) ; Maryline BESSONNE (AMO Juridique) ; Yann JEZEQUEL (Bureau d'études FCL)

Secrétaire de séance : Denis BERNADOTTE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT

RAPPORT DE PRESENTATION

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National et existe sur différente formes :

1. L'engagement de Service Civique, d'une durée continue de six à douze mois, ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap ;

2. Le volontariat international en administration, le volontariat international en entreprise, le volontariat de solidarité internationale et le corps européen de solidarité (ex-service volontaire européen) ;

3. Le volontariat associatif et le volontariat de Service Civique, ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans (ou entre 18 et 25 ans par dérogation). Il s'agit d'un engagement volontaire au service de l'intérêt général. Le volontaire doit-être mobilisé sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires. Dans le même temps, le volontariat doit constituer une étape d'apprentissage de la citoyenneté et de développement personnel dans laquelle il pourra côtoyer d'autres volontaires, des professionnels, des bénévoles et des citoyens issus de toutes origines sociales et culturelles.

Dans le cadre du volontariat de Service Civique, l'organisme doit proposer aux volontaires des missions d'intérêt général répondant aux exigences du Service Civique s'inscrivant dans les domaines suivants :

- ⇨ Enseignement ;
- ⇨ Médecine ;
- ⇨ Sanitaire et social ;
- ⇨ Environnement ;
- ⇨ Sciences et techniques ;
- ⇨ Vétérinaire ;
- ⇨ Information et communication ;
- ⇨ Administration, économie ou gestion ;
- ⇨ Culturel et artistique.

SGC / DIRSU
COURRIER ARRIVÉ
Le 07 AVR. 2025

La mission de volontariat est comprise entre 6 et 24 mois. Par voie d'avenant, elle peut être prolongée au maximum jusqu'à 36 mois.

La durée hebdomadaire d'une mission est comprise entre 24 et 48 heures, répartie sur six jours maximums.

Le volontaire intervient en complément de l'action des agents, sans s'y substituer.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire pour l'obtention de cet agrément.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité nette de base de 700,00€ entièrement à la charge de la structure d'accueil.

Les frais d'alimentation et de transport seront couverts, par la structure d'accueil sans excéder 50% du montant de l'indemnité de base.
Une indemnité supplémentaire de 803,21 € est versée pour les volontaires exerçant une mission de Service Civique dans les départements et collectivités d'outre-mer s'il ne s'agit pas de leur lieu de résidence. Aucune aide de l'Etat n'est prévue pour compenser le versement de cette indemnité.

Lorsque le logement est fourni en nature - gratuitement ou donnant lieu à une faible participation du volontaire, inférieure à sa valeur réelle et non assimilable à un loyer - le montant de l'indemnité supplémentaire est abattu de 60 %.

L'indemnité de base et l'indemnité supplémentaire sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

L'organisme d'accueil doit assurer, à l'égard du volontaire, les obligations habituelles d'un employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations de sécurité sociale (notamment en matière de déclaration d'accident et de retraite).

Par conséquent, l'organisme agréé est soumis à l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement applicable pour les rémunérations, notamment la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Après analyse, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le comité syndical,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code du service national article L. 120-1 et L. 120-34 du code du service national

Vu la loi 2010-241 du 10 Mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération n°35-10-2024 du 15 Octobre 2024

Considérant l'exposé de Monsieur le président ;

Après avoir délibéré, à la majorité, décide :

Résultat :
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'article 4 de la délibération n°35-10-2024 du 15 octobre 2024 est modifié comme suit :

A compter du 1er avril 2025, le volontariat de Service Civique percevra :

- Une indemnité brute de 850,00 € entièrement à la charge du Syndicat Mixte des Transports ;

- Une indemnité supplémentaire de 803,21 € est versée pour les volontaires exerçant une mission de Service Civique dans les départements et collectivités d'outre-mer **s'il ne s'agit pas de leur lieu de résidence**.
Lorsque ce dernier est logé en nature - gratuitement ou donnant lieu à une faible participation du volontaire, inférieure à sa valeur réelle et non assimilable à un loyer - le montant de l'indemnité supplémentaire est abattu de 60 % ;

- Des titres restaurant dans les conditions définies par la délibération n°31-10-2023 du 05/10/2023 d'une valeur de 8,00€ soit 60% à la charge de l'employeur par jour travaillé ;

- D'une carte de transport valable sur les territoires du SMT ;

Le versement de l'indemnité est basé sur le barème en vigueur, elle évoluera en fonction de la réglementation.

ARTICLE 2 :
Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 :
Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 4 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :
La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 6 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 31 mars 2025

Le Président,

Georges DAUBIN

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PETIT CUL DE SAC MARIN
Centre les ACACIAS
Belcourt
97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 60 47 37
Fax : 0590 60 47 38